
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

Missions et délégations du Comité international.

Délégation en Grande-Bretagne.

Par un télégramme reçu à Genève le 28 juillet, M. R.-A. Haccius a prévenu le Comité international qu'il visiterait, ce même jour, les camps d'internés civils de l'île de Man.

Mission à Ankara.

Par télégramme parvenu à Genève le 7 juillet, M. Molotov, commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a informé le Comité international que le Gouvernement soviétique autorisait son ambassadeur à Ankara à entrer en relations avec le délégué du Comité international, le Dr Marcel Junod, qui est arrivé dans la capitale turque le 19 juillet.

Délégation en Allemagne.

Durant un voyage de deux semaines, qu'ils ont effectué dans la première quinzaine de juillet, les D^{rs} Pierre Descoedres et Emile Exchaquet ont visité tous les camps

Le Comité international et la guerre

du Wehrkreis X, ainsi qu'un certain nombre de lazarets, en particulier celui de Tangerhütte et quelques camps du Wehrkreis II.

Délégation en France occupée.

Le Dr Roland Marti est rentré à Genève, le 22 juillet, après avoir visité tous les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils en France occupée. Ses visites, comprises entre les dates du 25 mai au 27 juin, se sont étendues à 20 camps principaux, à 10 lazarets et à 15 camps annexes et détachements de travail.

Délégation en Italie.

A la date du 31 juillet, le Comité international a été informé, par le Bureau de renseignements de la Croix-Rouge italienne, que son délégué, M. Pierre Lambert, avait reçu des autorités compétentes l'autorisation de se rendre, par voie aérienne, en Tripolitaine pour y visiter les camps de prisonniers, et que la date de son départ serait fixée d'entente entre lesdites autorités et ce délégué.

Activité du Comité international à Belgrade.

Le Gouvernement du Reich a, en date du 10 juillet, fait savoir au Comité international que M. Rudolph Voegeli, citoyen suisse, avait été autorisé à exercer une action d'agent de liaison entre les autorités du Reich et le Comité international, en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils.

Mission en Grèce.

M. Robert Brunel est rentré à Genève le 7 juillet, après avoir séjourné en Grèce depuis le 13 novembre 1940. Avec le consentement des autorités italiennes, le délégué du Comité international a transmis provisoirement ses fonctions à M. Albert Gredinger, citoyen suisse.

Le Comité international et la guerre

Le Comité international a reçu, le 23 juillet, le premier rapport de M. Gredinger, qui a adressé au Comité international des propositions au sujet des prisonniers de guerre britanniques, transférés des camps de Corinthe et de Crète à Salonique.

Mission en Syrie.

Par un télégramme, reçu à Genève le 2 juillet, soit avant la conclusion de l'armistice, M. Georges Burnier a prévenu le Comité international qu'il avait reçu l'agrément du Gouvernement français pour visiter les camps de prisonniers en Syrie.

Délégation en Egypte.

Dès le 2 juillet, M. Georges Vaucher a informé le Comité international qu'il avait commencé à visiter les camps de prisonniers de guerre et d'internés civils en Palestine, et qu'il en envoyait les listes à Genève. En date du 7 juillet, il a télégraphié au Comité international qu'il avait visité, à plusieurs reprises, le camp 321, où se trouvaient des sous-officiers et des soldats français, et qu'il leur avait remis de modestes secours en argent, lingerie et médicaments supplémentaires, et qu'il avait fait connaître leurs besoins à la colonie française du Caire. M. Vaucher avait également visité le camp de Karkur, qui hospitalisait des officiers français. Par un télégramme, reçu le 8 juillet, il avisait le Comité international qu'il avait visité, à plusieurs reprises, les officiers et soldats italiens du camp 321. A la fin du mois de juillet, le Comité international a été informé que la délégation continuait ses inspections en Palestine, en visitant l'hôpital n° 12, où se trouvaient des blessés et des malades allemands, et en visitant derechef le camp 321. M. Vaucher s'est, en outre, rendu dans tous les camps renfermant des internés civils, allemands et

Le Comité international et la guerre

italiens, et il a proposé que ceux-ci fussent réunis à leurs familles dans tous les cas où la sécurité publique le permettrait.

Mission en Afrique orientale.

M. Henri-Philippe Junod a passé, avec M. Georges Vaucher, trois jours en Palestine à la fin de juin et au commencement de juillet. Il est parti du Caire pour Asmara, le 9 juillet, en se proposant de se rendre à Djibouti et à Addis-Abéba ; arrivé le 12 juillet à Djibouti, il y a organisé l'expédition et la répartition d'une cargaison de lait provenant de la Croix-Rouge américaine.

Le 21 juillet, il a prévenu télégraphiquement le Comité international que les messages familiaux étaient organisés, sur une base identique pour toute l'Afrique orientale italienne ; il ajoutait avoir visité les camps de transit de prisonniers d'Erythrée et avoir envoyé à Genève les listes de prisonniers d'Asmara. Parti pour Addis-Abéba le 17 juillet, M. Henri-Philippe Junod est arrivé le 20 juillet dans cette ville, où il continuera son action en faveur des prisonniers de guerre, des internés civils et des victimes de la guerre en général.

Délégation en Afrique orientale britannique.

Devant reprendre son activité professionnelle M. Georges DuBois a été obligé de cesser le 2 juillet sa fonction de délégué du Comité. Dès le 15 juillet, il a été remplacé par M. Eric Burnier, citoyen suisse, agréé par les autorités compétentes. Le 25 juillet, le Comité international apprenait, par un télégramme, que le nouveau délégué venait de terminer l'inspection préliminaire de tous les camps de prisonniers du Kénia ; il signalait le fait que tous les camps avaient un besoin urgent de recevoir des livres en italien.

Le Comité international et la guerre

Délégation au Congo belge.

M. Robert Maurice, délégué du Comité international au Congo belge, vient de visiter, en automobile et en avion, les internés dans différentes villes du Lulua et du Lusambo (Kanoakanda, Luluabourg, Luebo, Tshofa, Kongolo) ; il s'est rendu ensuite à Usumbura, dans l'Urundi, territoire sous mandat, à Stanleyville, Coquilhatville, Léopoldville, où il a été reçu par le Gouverneur général. Ce voyage — au cours duquel M. Robert Maurice a parcouru 5000 kilomètres en automobile et plusieurs autres milliers en avion — a exigé plus d'un mois. Le délégué a, en outre, visité, et cela à plusieurs reprises, les internés allemands et italiens à Elisabethville et à Ngule (camp aménagé pour les internés mariés).

Délégation en Afrique équatoriale française.

Par un télégramme, expédié de Port-Gentil et parvenu à Genève le 7 juillet, M. Fritz Arnold a annoncé au Comité international qu'il avait quitté Brazzaville, par la rivière, le 5 juillet. Le Comité n'a pas encore reçu de rapport sur cette tournée de visites de camps, mais, le 28 juillet, il a été prévenu que son délégué se proposait de partir, la veille de cette date, pour se rendre à Bangui.

Délégation en Syrie.

Dans les premiers jours de juillet, le Comité international a désigné, avec l'assentiment des autorités compétentes, M. Georges Burnier pour s'occuper des prisonniers de guerre, internés en Syrie à la suite du conflit anglo-français. Citoyen suisse, M. Burnier a été, à plusieurs reprises, délégué du Comité international : en septembre 1919, il fut envoyé à Budapest pour visiter, en Hongrie, les camps d'internés russes, et pour y préparer leur rapatriement ; puis il fut délégué en Roumanie et dans les territoires annexés pour y traiter diverses questions relatives

Le Comité international et la guerre

aux réfugiés ; en 1921, M. Georges Burnier partit pour Constantinople, où il étudia les problèmes qui se posaient au sujet de réfugiés russes en Turquie ; l'année suivante, il fut chargé d'un double mandat de délégué du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Union internationale de secours aux enfants, d'une part, et de représentant du Haut Commissariat, pour les réfugiés russes, de la Société des Nations, à Constantinople, d'autre part ; de 1925 à 1928, il représenta le Comité international et le Haut Commissariat de la Société des Nations pour l'œuvre d'assistance aux réfugiés arméniens en Syrie.

Le mois dernier — le 7 juillet —, le Comité international a appris que M. Georges Burnier avait visité l'hôpital britannique, installé à Beyrouth, contenant des officiers et des soldats, et que, le 10 juillet, il avait terminé une tournée d'inspections faite dans les camps de prisonniers de la Syrie du Nord.

Mission en Inde britannique.

Le 14 juillet, le Comité international a reçu, de Lisbonne, la nouvelle que son délégué, M. Charles Huber, qui devait s'embarquer le 11 juillet pour l'Angola, comptait arriver à Lourenço-Marquez le 7 août.

Délégation aux Indes néerlandaises.

Le Comité international a appris, le 7 juillet, que le Dr Konrad Surbek avait visité les camps de protection de Tjibadak, Sindanglaja et Salatiga.

Délégation au Canada.

Par un télégramme reçu à Genève le 15 juillet, M. Ernest Maag a fait savoir au Comité international qu'il avait visité, le 10 juillet, l'hôpital militaire de Montréal, où se trouvent internés des marins allemands de la marine marchande.

Le Comité international et la guerre

Délégation au Brésil.

Par une lettre parvenue à Genève le 15 juillet, M. Pierre Micheli a informé le Comité international qu'ensuite de son départ de Rio de Janeiro, il ne pouvait plus exercer les fonctions de représentant du Comité international auprès de la Croix-Rouge brésilienne.

Mission en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le 8 juillet, le Comité international a été prévenu de l'arrivée à Wellington, en Nouvelle-Zélande, du D^r Georges Morel, qui avait visité dans cette île le camp de Somes Island où se trouvaient des internés de toutes nationalités. Il a pu procéder à une distribution de cigarettes et de tabac.

Conflit dans l'Est de l'Europe.

Le 2 juillet, le Comité international a été informé, télégraphiquement, que le Gouvernement turc acceptait ses propositions d'envoyer à Ankara une délégation pour organiser la transmission des renseignements concernant les prisonniers de guerre du conflit affectant l'Est de l'Europe, et éventuellement les secours à leur faire parvenir.

Comme suite aux offres que le Comité international avait faites, le mois dernier ¹, aux différents belligérants engagés dans la guerre dans l'Est de l'Europe, ce Comité a reçu les réponses suivantes :

Il a été informé, en date du 7 juillet, que le Gouvernement du Reich acceptait ses propositions.

Le Gouvernement finlandais lui a notifié, le 14 juillet, que la Croix-Rouge finlandaise constituait un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre, conforme à ceux que prévoit la Convention de 1929, et à la date du 28 juillet, que les autorités militaires ayant à exercer la

¹ Cf. *Bulletin international*, juillet 1941, p. 609.

Le Comité international et la guerre

surveillance des camps de prisonniers de guerre avaient reçu l'ordre de mettre les renseignements nécessaires à la disposition de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, de Genève.

Le 7 juillet, le Gouvernement royal de Hongrie a donné son accord, sous réserve de réciprocité, à la proposition du Comité international.

Le Gouvernement royal d'Italie ainsi que la Croix-Rouge italienne ont agi de même, en date des 4 et 21 juillet. Le Gouvernement italien a fait savoir, en outre, qu'il s'engagerait, sous condition de réciprocité, à appliquer vis-à-vis de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les autres dispositions de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre. Cette offre a été transmise aux autres belligérants. La Croix-Rouge italienne ayant, en date du 4 juillet, assuré qu'elle donnerait sa collaboration accoutumée et complète à l'œuvre du Comité international, celui-ci a été informé, en date du 21 juillet, par le Consul général d'Italie à Genève, que le Gouvernement royal d'Italie acceptait, sous condition de réciprocité, d'échanger avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques les listes des prisonniers de guerre capturés respectivement par les forces armées italiennes, et par les forces soviétiques. Le Gouvernement italien s'engageait en outre, sous condition de réciprocité, à appliquer à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les autres dispositions de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre. Le Comité international s'est empressé de transmettre cette proposition aux Etats intéressés.

Une communication du ministre de Roumanie à Berne, reçue à Genève le 4 juillet, a fait connaître au Comité international que le Gouvernement roumain était d'accord de transmettre les informations relatives aux prisonniers par l'intermédiaire de l'Agence centrale de Genève, et

Le Comité international et la guerre

que les autorités militaires roumaines examinaient, sur la base de la réciprocité, l'application éventuelle des autres dispositions de la Convention concernant le traitement des prisonniers de guerre de 1929.

Un télégramme, reçu à Genève le 17 juillet, a porté à la connaissance du Comité international l'acceptation, par le Gouvernement slovaque, de ses propositions.

Conflit entre le Pérou et l'Equateur.

Le Comité international a envoyé à l'Equateur et au Pérou, en date du 25 juillet, les télégrammes habituels offrant de mettre les services de l'Agence centrale des prisonniers de guerre à la disposition des Gouvernements intéressés à ce conflit.

Protestation.

A la date du 7 juillet, le Comité international a reçu de l'Union de la Croix et du Croissant Rouges de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une protestation relative aux bombardements répétés de formations et organisations sanitaires, effectués, dit la protestation, par l'armée allemande, entre le 22 et le 28 juin 1941, en particulier sur les hôpitaux des villes de Minsk et Smolensk, et sur un train sanitaire à Lvov.

Cette protestation a été transmise à la Croix-Rouge allemande.

Prisonniers de guerre, internés civils et internés en pays neutres.

En Allemagne.

En date du 15 juillet, le Comité international a été informé officiellement qu'il n'était pas possible d'autoriser

Le Comité international et la guerre

les prisonniers de guerre à envoyer des télégrammes à leur famille. C'est dans des cas exceptionnels seulement que des télégrammes familiaux peuvent être expédiés, mais leur caractère pressant doit être attesté par le commandant du camp ; le télégramme sera acheminé par les soins de la Croix-Rouge allemande.

Le Comité international a été officiellement informé, le 18 juillet, que le personnel sanitaire, occupé dans les camps de prisonniers et dans les lazarets, recevrait à l'avenir une ration alimentaire supplémentaire, et qu'en outre, ce personnel, ainsi que les médecins, seraient autorisés à recevoir deux fois par mois des étiquettes pour les paquets.

A la date du 15 juillet, le Comité international a reçu la nouvelle officielle que la poste des prisonniers de guerre anglais en Allemagne serait acheminée par avion, gratuitement, entre le Portugal et l'Allemagne.

Le travail des prisonniers de guerre.

Complétant les renseignements que nous avons déjà publiés, nous empruntons au journal « Das Reich », du 22 juin 1941 les nouvelles précisions suivantes :

La deuxième année de guerre a apporté, comme tâche la plus importante, celle de recenser et d'utiliser les prisonniers de guerre, ouvriers spécialisés. Les services de l'administration du travail (« Arbeitseinsatzverwaltung ») ont groupé les prisonniers au moyen d'une cartothèque et ils les ont classés par catégories professionnelles. Ont été spécialement notés les ouvriers spécialisés dans la construction, la métallurgie, la chimie, l'agriculture, l'économie forestière (« Forstwirtschaft »), l'industrie minière et les carrières, en tant qu'appartenant aux groupes professionnels les plus importants où il y a manque de personnel. Cette catégorie représente environ le 50% des prisonniers.

Le Comité international et la guerre

Les prisonniers, ainsi enregistrés d'après les catégories professionnelles, ont été, au cours de l'hiver 1940-1941, principalement employés dans les métiers qu'ils ont appris. Au début de l'année 1941, c'était presque le 80% des prisonniers ouvriers spécialisés dans la construction et ouvriers métallurgistes qui étaient employés dans leur métier, et pour les ouvriers de campagne, le 70 à 75%. La proportion relativement forte d'ouvriers de campagne prisonniers, utilisés en dehors de leur métier, s'abaissera à un minimum avec le commencement des grands travaux dans l'agriculture, car alors ceux-ci absorberont en premier lieu les ouvriers de campagne. Il s'agit, en chiffre rond, de 100.000 hommes. De plus, en été 1941, les prisonniers de guerre du sud-est travailleront presque sans exception dans l'agriculture. La proportion de la main d'œuvre auxiliaire dans l'agriculture par rapport à l'utilisation totale (« Gesamteinsatz ») des prisonniers de guerre subit, selon les saisons, de fortes variations. Elle était, encore, au début de 1940, de 95%, puis tomba à 65% au milieu de l'année et à 52% au début de 1941. Au printemps de cette année, elle devait atteindre, comme l'année précédente, le 65 à 70% de tous les prisonniers de guerre disponibles. Considéré d'une manière absolue, leur nombre sera sensiblement plus élevé que l'année dernière (où il se montait à 650.000 hommes en chiffre rond) : entrent en ligne de compte, en premier lieu, les quelque 200.000 prisonniers de guerre serbes.

A la date du 23 juillet, les autorités allemandes ont informé le Comité international qu'en ce qui concerne la répartition des ecclésiastiques prisonniers, anglais et français, dans les camps, une ordonnance du 12 mai 1941 établissait les règles générales suivantes :

Les services religieux dans les camps de prisonniers ne seront célébrés en principe que par des ecclésiastiques

Le Comité international et la guerre

prisonniers ayant décliné le droit qu'ils avaient d'être rapatriés (art. 9 et 12, Convention de Genève). Dans chaque camp, la direction des services religieux est confiée à un seul ecclésiastique, par confession et par nationalité, même s'il y en a plusieurs dans le camp. Les camps annexes peuvent recevoir un ecclésiastique spécial. Les services religieux seront célébrés à l'intérieur des camps, dans des locaux fermés, affectés à cet effet, ou en plein air. Dans les détachements de travail, les services religieux ne sont organisés que sur le désir formel des prisonniers. On détachera à cette fin des ecclésiastiques qui n'ont pas d'emploi dans les camps principaux ; ceux-ci pourront être astreints au travail.

Dans les lazarets, les services religieux sont assurés par les ecclésiastiques des camps. Dans les lazarets de réserve pour prisonniers de guerre, ce service sera confié aux ecclésiastiques en surnombre dans les camps, et suivant les possibilités. Le vin pour la messe et la sainte-cène, les osties, les cierges, etc., seront fournis par les autorités des camps. Les prédications seront soumises préalablement à la censure.

D'après une disposition de la Direction de l'armée allemande, datée du 10 juin, communiquée à Genève le 15 juillet, la correspondance des prisonniers de guerre yougoslaves du sud-est a été réglementée comme suit : tous les prisonniers yougoslaves (officiers et soldats) pourront, jusqu'à nouvel avis, écrire et recevoir une lettre et deux cartes postales par mois, à condition que cette correspondance soit rédigée en langue allemande. La langue serbo-croate ne sera autorisée que dans la limite où elle permettra la possibilité avec interprètes

Le Comité international et la guerre

Prisonniers rapatriés en France.

Le journal « L'Effort » de Clermont-Ferrand, du 26 juin 1941, reproduit les passages suivants d'une déclaration du secrétaire général à la Main d'œuvre :

« A l'occasion du rapatriement des prisonniers, il paraît utile de rappeler les diverses obligations qui incombent aux employeurs à l'égard des démobilisés.

En premier lieu, le décret du 1^{er} avril 1939 leur fait une obligation de reprendre dans leur ancien emploi tous les membres de leur personnel qui, à un titre quelconque, ont été appelés sous les drapeaux du fait des hostilités.

Tout manquement à cette obligation est sanctionné par des dommages-intérêts versés aux travailleurs non repris et par une amende de 16 à 100 fr., sans que le tribunal puisse admettre de circonstances atténuantes.

Cette règle est applicable obligatoirement, sauf dans les cas exceptionnels où l'employeur peut faire la preuve que la reprise est impossible.

S'il en est ainsi, l'employeur doit aux démobilisés, non réintégrés dans leurs emplois, les indemnités prévues par la loi du 27 septembre 1940 sur la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emploi ou réduction d'activité de l'entreprise, c'est-à-dire l'indemnité de délai-congé et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement telle qu'elle est spécifiée par la dite loi.

Les prisonniers qui, dans les cas exceptionnels auxquels il vient d'être fait allusion, n'auraient pu retrouver leur ancien emploi peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions de la loi du 13 septembre 1940, complétée par le décret du 29 novembre 1940. Ces textes disposent que les chefs d'établissement peuvent être tenus d'embaucher des démobilisés, autres que ceux qui appartiennent à leur entreprise, pour satisfaire à l'obligation d'employer, par rapport à l'effectif total de leur personnel, une proportion de démobilisés fixée par l'inspecteur du Travail. L'employeur qui ne se conformerait pas à ces prescriptions est, sans préjudice de la condamnation d'amende, assujetti à une redevance de 10 francs par jour et par démobilisé manquant. »

En Italie.

Par information communiquée par le Consul général d'Italie à Genève, en date du 10 juillet, les autorités

Le Comité international et la guerre

italiennes ont fixé le montant de la solde des prisonniers de guerre sur les bases suivantes :

	Par mois
Général d'armée.	Lires 3.500
ou désigné	
Général de corps d'armée.	» 3.000
Général de division	» 2.600
Général de brigade	» 2.000
Colonel	» 1.600
Lieutenant-colonel.	» 1.400
Major	» 1.300
Capitaine.	» 1.100
Lieutenant	» 950
Sous-lieutenant	» 750

Pour ce qui concerne le personnel médical et les aumôniers, il a été convenu avec le Gouverneur britannique que ceux-ci, en application de la faculté laissée aux belligérants par l'art. 12 de la Convention de Genève de 1929 relatif aux blessés et aux malades, seront retenus par l'Etat qui a capturé ces prisonniers, pour être employés à l'assistance des compatriotes prisonniers. De notre part, cependant, écrit le Consul général, il a été clairement établi que le personnel médical et les aumôniers capturés :

- 1) ne devront pas être traités comme des prisonniers de guerre, (art. 9 de la Convention ci-dessus mentionnée) ;
- 2) devront être rapatriés en cas de blessures ou de maladies ;
- 3) en cas de rapatriement, ils devront avoir la permission d'emporter avec eux les objets cités au dernier alinéa de l'art. 12 de ladite convention ;
- 4) ils devront avoir le même traitement et les mêmes salaires que ceux qui sont prévus pour le personnel correspondant de l'Etat belligérant qui les capturés.

Une communication du bureau de renseignements des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge italienne, parvenue

Le Comité international et la guerre

à Genève le 16 juillet 1941, informait le Comité international qu'en ce qui concerne les médecins yougoslaves prisonniers de guerre, les autorités compétentes avaient admis leur rapatriement. A ce sujet, les officiers précités devront présenter leur demande au commandant du camp.

En date du 30 juillet, M. Albert Gredinger, délégué adjoint du Comité international à Athènes, informait le Comité que les camps de prisonniers italiens en Crète avaient été entièrement évacués. Ces prisonniers, à l'exception des officiers que les troupes britanniques, pendant leur retraite de cette île, ont emmenés avec elles en Afrique, ont été transférés à Corinthe dans un camp spécialement aménagé à cet effet. Leur rapatriement en Italie a déjà commencé. En date du 30 juillet, M. Albert Gredinger a prévenu le Comité international que les prisonniers grecs blessés, hospitalisés à Kokinia et au Polytechnion, ont été libérés et confiés à la Croix-Rouge hellénique, qui se chargera d'eux. La Croix-Rouge hellénique a réparti ces 150 prisonniers grecs blessés, dont 8 grands blessés, dans ses hôpitaux. Quant aux prisonniers de guerre britanniques blessés, soignés au Polytechnion, ils ont été transférés à l'hôpital de Kokinia pour y continuer leur traitement, ainsi que le personnel sanitaire anglais qui reste avec eux. Enfin, les 62 prisonniers grecs blessés qui étaient installés au camp de Goudhi sont aujourd'hui définitivement libérés, complètement guéris. Une information du même délégué, de la même date, a prévenu le Comité international que les prisonniers grecs se trouvant à Thessaloniki ont été définitivement libérés, ainsi que ceux qui se trouvaient dans les hôpitaux d'Athènes ou de Thessaloniki.

Dans l'Empire britannique.

Par un télégramme de M. Henri-Philippe Junod, arrivé à Genève le 7 juillet, le Comité international a été informé

Le Comité international et la guerre

que les prisonniers italiens, capturés dans l'Abyssinie du Sud et en Somalie par le commandant des troupes de l'Est-Africain, étaient évacués sur la colonie de Kénia et que les camps de l'intérieur du Soudan étaient progressivement évacués vers la Mer Rouge, à raison de 5.000 par mois.

Au Canada.

Un télégramme de M. Ernest Maag, reçu à Genève le 28 juillet, informait le Comité international que le camp « K » était évacué et se trouvait en voie de reconstruction pour les officiers prisonniers de guerre, qui y seraient transférés à la mi-août ; le camp « P » sera réservé aux civils italiens et d'autres nationalités, et le camp « B » aux civils allemands ; ces deux derniers camps se trouvent exclusivement sous la juridiction des autorités canadiennes.

Internés civils.

En Arabie saoudite.

Un télégramme du ministère des Affaires étrangères de cet Etat, reçu à Genève le 21 juillet, a informé le Comité international qu'il y avait en Arabie saoudite un certain nombre de marins italiens demandant à être secourus. Le Comité international a pris des mesures provisoires pour remédier à cet état de choses.

En Grande-Bretagne.

Par télégramme reçu à Genève le 23 juillet, M. R.-A. Haccius a informé le Comité international que des subsides mensuels seraient payés aux marins prisonniers de la marine marchande, que les quartiers-maîtres et les officiers recevraient 2 £, l'équipage de race blanche 1 £, et les marins de couleur 10 sh.

Le Comité international et la guerre

Internés en pays neutres.

En Suisse.

Le quatrième rapport du Conseil fédéral a exposé, parmi d'autres, les mesures prises au sujet des internés en Suisse. Jusqu'ici, le Conseil fédéral a pris trois arrêtés. Le premier est celui du 2 décembre 1940, qui règle la situation du commissaire fédéral à l'internement ; le deuxième, du 21 janvier 1941, institue un régime spécial d'exécution des peines pour les internés : les internés peuvent subir leur peine dans des camps de détention spéciaux. Un troisième arrêté, du 18 mars 1941, fixe les prestations de la Confédération pour le logement des internés. L'article 12 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre dit qu'à défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité. Tandis que les prestations de la Confédération pour le logement des troupes de notre armée sont fixées par l'arrêté du 29 mars 1940, il n'existait aucune disposition relative au logement des internés. Ces derniers ont été généralement logés dans des hôtels, surtout au début de l'internement. L'arrêté fixant les prestations pour le logement des internés tient compte des diverses possibilités de logement en ce sens que les taux varient de 3 à 10 centimes, par homme et par nuit. A côté des cantonnements, les réfectoires et les salles de récréation jouent un certain rôle dans le logement des internés.

L'arrêté a eu effet rétroactif au 17 juin 1940, c'est-à-dire au début de l'entrée des internés en Suisse.

Le Comité international et la guerre

*Service de messages familiaux, de 25 mots,
du Comité international de la Croix-Rouge.*

Fonctionnement à la date du 4 juillet 1941.

S'inspirant des expériences faites par lui durant la guerre civile d'Espagne, le Comité international de la Croix-Rouge a institué, dès le mois de décembre 1939, en faveur des civils non-internés, un service de messages exclusivement familiaux entre pays belligérants, ainsi que, dans certains cas précis, entre pays belligérants et pays neutres. La note suivante explique le fonctionnement de ce service (« Postal Message Scheme »).

Ce système de correspondance est, en règle générale, organisé dans les différents pays par les Croix-Rouges nationales des pays respectifs. La Croix-Rouge nationale du pays où le « Postal Message Scheme » (PMS) est institué, s'occupe elle-même de l'impression, de la distribution, puis, plus tard, du groupement des formulaires imprimés à son nom et sur lesquels les demandeurs ont écrit des messages de 25 mots de caractère familial. La plupart des Croix-Rouges inscrivent en même temps sur leur formulaire la mention, « par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge à Genève ». (Cette mention facilite la circulation de tels messages, notamment en ce qui concerne les diverses censures postales). Ces formulaires, une fois groupés par la Croix-Rouge nationale, sont envoyés par elle à Genève, au Comité international, qui les réexpédie, après les avoir censurés, soit directement aux destinataires, soit à la Croix-Rouge nationale du pays où ces derniers se trouvent, laquelle les leur fait parvenir.

D'une manière générale, les destinataires écrivent leurs réponses au verso du formulaire même, ou, selon les indications éventuelles de la Croix-Rouge nationale, sur un nouveau formulaire imprimé au nom de cette Croix-Rouge, avec la même mention du Comité international de la

Le Comité international et la guerre

Croix-Rouge à Genève, ci-dessus indiquée. Ces réponses sont alors envoyées à Genève où elles sont censurées par le Comité international, qui les réexpédie soit aux Croix-Rouges nationales, qui se chargent de les faire parvenir aux demandeurs devenus destinataires, soit directement à ces derniers.

Le Comité international a établi lui-même, sous son propre nom, un formulaire de messages civils qui a servi d'ailleurs de modèle à la plupart des Croix-Rouges nationales (formulaire n° 61).

Le service de messages civils institué par le Comité international a pris de plus en plus d'extension, et cette circulation de formulaires s'étend maintenant aux pays du monde les plus éloignés, ainsi qu'en témoigne la liste des pays suivants qui, tous, ont adopté sur leur propre territoire ce moyen de correspondance.

Afrique du Sud	Hongrie
Algérie	Indes britanniques
Allemagne	Islande
Argentine	Italie
Australie	Indes néerlandaises
Bahama (Iles)	Japon
Belgique	Lettonie
Brésil	Lithuanie
Bulgarie	Luxembourg
Canada	Norvège
Chili	Nouvelle-Zélande
Congo belge	Palestine
Costa Rica	Pays-Bas
Cuba	Pologne (par Croix-Rouge allemande)
Curaçao (Antilles néerlandaises)	Portugal
Danemark	Roumanie
Egypte	Slovaquie
Eire	Soudan Anglo-Egyptien
Espagne	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Surinam (Guyane néerlandaise)
Iles Faroe	
Finlande	

Le Comité international et la guerre

France
Grande-Bretagne
Grèce

Terre-Neuve
Thaïlande
Uruguay

Au sujet de l'établissement de messages familiaux dans certains dominions et colonies britanniques d'Afrique, le Comité international a reçu le 10 juillet une communication de la Croix-Rouge britannique lui faisant savoir que ces messages devaient être adressés au secrétariat du Gouvernement de Nigérie à Lagos.

Il résulte d'une communication de la Croix-Rouge allemande, arrivée à Genève le 28 juillet, que les messages familiaux destinés à la population serbe peuvent être adressés à la Croix-Rouge allemande pour transmission aux intéressés.

Transmission de correspondance dans les territoires yougoslaves.

D'après les informations reçues à l'Agence, l'expédition des correspondances, pour la majeure partie des territoires yougoslaves, est de nouveau rétablie de façon normale, excepté pour la Serbie.

La Croix-Rouge italienne a fait savoir à l'Agence que les plis destinés à la Croatie devaient être acheminés par la Croix-Rouge croate à Zagreb ; ceux à destination du Monténégro par le Haut Commissariat à Cettigné ; ceux pour la Dalmatie par le Commissaire de Dalmatie à Spalato ; ceux enfin pour la province de Dalmatie, à Liubiana.

De son côté, la Croix-Rouge allemande a donné avis que l'envoi de messages familiaux sur formulaires de Croix-Rouge était assuré dans les territoires occupés par l'Allemagne. La communication de ces messages doit s'effectuer par l'entremise de l'Agence centrale des prisonniers de guerre à Genève et non par une transmission directe de l'expéditeur au destinataire.